

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
octroyant un subside pour l'année scolaire 1999-2000 au  
réseau de l'enseignement secondaire officiel subventionné, en  
application de l'article 12 du décret du 30 juin 1998 visant à  
assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation  
sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations  
positives**

**A.Gt 11-06-1999**

**M.B. 26-10-1999**

**erratum M.B. 14-01-2000**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu le décret du 17 juillet 1998 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu la proposition de répartition arrêtée par la Commission des discriminations positives en date du 4 mai 1999;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 2 juin 1999;

Vu l'accord du Gouvernement de la Communauté française, donné le 7 juin 1999,

Arrête :

**Article 1er.** - Un subside global de dix sept millions sept cent soixante cinq mille quatre cent deux francs (BEF 17 765 402) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.06 du programme d'activités 90 de la division organique 52 est alloué aux Pouvoirs organisateurs du réseau de l'enseignement secondaire officiel subventionné reconnu en discriminations positives.

**Article 2.** - Le subside visé à l'article 1 est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement reprises en annexe.

**Article 3.** - Le subside est réparti entre les écoles secondaires énumérées ci-après conformément au tableau de synthèse présenté par la Commission des discriminations positives :

Code postal	Etablissement	Ecole prioritaire	Montants alloués en 1999
1000	Institut Bischoffsheim	B	177 075 F
1000	Institut Demot-Couvreur	B	879 900 F
1000	Institut Diderot	B	1 338 020 F
1000	I.A.M.	A	1 054 890 F
1020	Institut technique P.H. Spaak	B	430 000 F
1030	Institut communal technique Frans Fischer	A	505 000 F
1040	CES Ernest Richard	A	358 300 F
1050	Institut technique R. Cartigny	A	350 856 F

Code postal	Etablissement	Ecole prioritaire	Montants alloués en 1999
1060	CCET Pierre Paulus	A	547 559 F
1070	Institut Redoute-Peiffer	B	876 077 F
1070	Institut technique Marius Renard	A	633 726 F
1210	Lycée communal d'Enseignement général, technique et profes.	B	503 957 F
4000	ICES Léon Mignon	B	243 944 F
4000	ICADI	B	404 977 F
4020	ICTIA	A	389 824 F
4040	Ecole polytechnique de Herstal	A	253 085 F
4040	IPES de Herstal	A	381 000 F
4100	Ecole polytechnique de Seraing	B	424 000 F
4101	IPES de Seraing	B	714 395 F
4400	Athénée prov. de Flémalle Guy Lang	A	270 000 F
6000	Centre scolaire la Garenne	B	640 000 F
6000	UT - IETS Paul Pastur	B	841 224 F
6000	UT - Institut Jean Jaurès	B	700 000 F
6010	CECS Couillet-Marcinelle	B	450 000 F
6030	CECS Henri Dunant	A	862 035 F
6061	IPES Paramédical - IPET Farciennes	B	200 000 F
7000	Ecole secondaire technique et horticole de la ville de Mons	B	246 663 F
7060	Lycée technique et commercial provincial de Soignies	B	500 000 F
7100	ICES Léon Hurez	B	125 458 F
7100	LTP Maurice Herlemont	B	500 000 F
7130	IPES Charles Delière	B	500 000 F
7301	LTP Richard Stiévenart	B	400 000 F
7340	Lycée provincial Albert Libiez	B	400 000 F
7390	ICES Jeanne Dufrasne	B	663 437 F

**Article 4.** - Les subventions inférieures à deux cent mille francs sont liquidées en une seule tranche à partir du 1er septembre 1999.

**Article 5.** - Les subventions supérieures à deux cent mille francs sont liquidées en deux tranches respectivement de 80 % et 20 % au 1er septembre 1999 et 1er janvier 2000.

**Article 6.** - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2000, le Pouvoir organisateur bénéficiaire adresse à la Commission des discriminations positives un rapport d'activités comprenant une note de synthèse.

**Article 7.** - Le Pouvoir organisateur bénéficiaire tient à la disposition du service de la Vérification de la Communauté française, pendant une durée de cinq ans, une comptabilité séparée, reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indiquées chronologiquement.

**Article 8.** - Le Pouvoir organisateur bénéficiaire est tenu de rembourser à la Communauté française tout montant non utilisé ainsi que toute dépense qui ne correspond pas au descriptif repris en annexe ou pour laquelle les justificatifs ne sont pas reconnus conformes ou qui sont déjà couverts par une autre subvention.